



# RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONTENUES DANS LES DOCUMENTS D'ARCHIVES

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Les règles de réutilisation des informations contenues dans les archives privées ou déposées sont fixées par les déposants ou les donateurs. S'ils n'ont fixé aucune règle, il appartient au lecteur de les contacter. Le service des Archives ne peut que transmettre au lecteur leurs coordonnées, s'il en dispose. Dans le cas contraire, il appartient au lecteur de rechercher les déposants ou les donateurs ou leurs ayants-droits.

Toute reproduction de documents en vue d'un usage autre que privé et notamment à des fins de publication, exposition, exploitation commerciale, diffusion sur Internet ou quelle qu'en soit la nature, doit faire l'objet d'une demande de licence écrite.

Par délibération n°I 2 du 6 novembre 2017, le Conseil départemental a décidé de :

- Soumettre le réutilisateur au paiement d'une redevance et à la signature d'une licence lorsque la réutilisation porte sur plus de 1 000 fichiers-images par an issus des programmes de numérisation des Archives départementales des Landes ;
- pour tout autre usage, la réutilisation est gratuite et encadrée par la Licence ouverte.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales des Landes, cote) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.